

2018



Catégorie A

Mémento MUTATIONS



MUTATIONS 2018 DES INSPECTEURS

La campagne annuelle de mutation 2018 des inspecteurs des finances publiques (IFIP) se déroulera du **21 décembre 2017 au 24 janvier 2018** par l'intermédiaire de l'application Agora demande de vœux. Lors de cette période, l'agent présentera une demande pour le mouvement général à effet du **1^{er} septembre 2018**. Les agents devront transmettre leur demande de mutation de manière électronique mais également au moyen de l'imprimé 75T, qui devra être signé et transmis au service des ressources humaines par voie hiérarchique. Ils devront indiquer, sur cet imprimé, une priorité éventuelle et joindre les justificatifs nécessaires.

Ce mémento établi par la **CFTC-DGFIP** n'est pas une instruction bis mais un document synthétique ayant pour ambition d'apporter un éclairage sur les règles de mutation. Nous tenons l'instruction de l'administration à votre disposition.

Bonne lecture à toutes et tous.

Pour toute question :

Sylvain LEBLANC, sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP :

<http://www.cftc-dgfip.fr/wp-content/uploads/2017/09/Coordonnées-des-permanents-régionaux.pdf>



DATES À RETENIR

Mouvement général au 01/09/2018
Date de dépôt des demandes jusqu'au 24 janvier 2018 - pour les inspecteurs titulaires
à titre prévisionnel pour: - les contrôleurs classés « excellent » pour la liste d'aptitude de B en A 2018, - les contrôleurs « admissibles » à l'examen professionnel de B en A 2018.
Date de dépôt des demandes jusqu'au 2 février 2018 - pour les inspecteurs stagiaires
16 mai 2018 Publication du projet sur Ulysse (14h)
29 mai 2018 Mouvement définitif

1° Les Résidences d'Affectation Nationale (RAN) et les missions structures :

Définition d'une Ran : Une RAN regroupe, au sein d'une même entité de gestion, la ville d'implantation des SIP et les villes des trésoreries de leur compétence territoriale. Il est donc nécessaire de prendre connaissance de votre affectation actuelle (exprimée en RAN-mission/structure) qui figure dans l'application Agora/rubrique carrière, avant d'effectuer une demande de mutation. Si la RAN correspond à une zone géographique, la mission/structure correspond à un ensemble de services au sein de cette RAN.

Nouveauté 2018 : À partir du 1^{er} septembre 2018, le nombre de RAN passe de 520 à 486.
La liste des RAN est accessible sur ULYSSE/NAUSICAA-Les agents/Ressources humaines - Statuts et Carrières - Mutation et affectation.

2° Principales nouveautés de la campagne 2018 :

- Le délai de séjour entre deux mutations est désormais de 2 ans,
Ce délai est porté à trois ans pour les postes « au choix » et antérieurement « à profil » ayant été obtenu par affectation dans le cadre du mouvement 2017.

Cependant, ce délai peut être ramené à un an pour les agents bénéficiant d'un rapprochement.

- Une nouvelle priorité est accordée pour les agents justifiant du Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux dans les DOM.
- Rattachement des informaticiens des DOM à la DISI Sud-Est.
- Fusion de la RAN de Lyon et de Meyzieu au sein de la DISI Rhône-Alpes Est Bourgogne pour les informaticiens.
- Réorganisation des Services Ressources Humaines (SRH) créés au 1^{er} janvier 2019 :
 - Centres Service Ressources Humaines (CSRH) : localisés à Arras, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Metz, Montpellier, Noisy-le-Grand, Saint-Brieuc, Saint-Étienne et Tours
 - Service d'Information aux Agents (SIA)

Ces services sont des Services de direction des directions régionales ou départementales sièges, elles possèdent les mêmes critères d'affectation soit au niveau national : DIRECTION/RAN Chef-lieu/ mission-structure DIRECTION soit au niveau local elles relèvent de la décision du Directeur de la direction siège. Ce dernier y affecte soit les nouveaux arrivants ayant obtenu la mission structure DIRECTION au niveau national, soit les agents qui localement ont déjà cette affectation.

Les agents affectés au service des ressources humaines d'une direction territoriale siège de CSRH bénéficient d'une priorité pour suivre l'emploi dans la limite du nombre d'emplois transférés. Ils peuvent, par ailleurs, demander d'autres vœux selon les règles de droit commun. Ce changement d'affectation se fera au mouvement local.

Les agents affectés au service des ressources humaines d'une direction à compétence nationale ou spécialisée située dans la RAN d'implantation du CSRH (LILLE (DISI /DIRCOFI) – BORDEAUX (DISI /DIRCOFI- CLERMONT-FERRAND (DISI/ENFIP)-NOISY LE GRAND (ENFIP)) bénéficient d'une priorité pour suivre l'emploi dans la limite du nombre d'emplois transférés. Ils peuvent, en outre, demander d'autres vœux selon les règles de droit commun. Ce changement d'affectation se fera via le mouvement national avec effet au 1^{er} septembre 2018.

Les postes à pourvoir au SIA, implanté à Melun et dépendant de la DDFiP de la Seine et Marne, seront attribués par le Directeur départemental selon les règles générales d'affectation dans les services de Direction.

Les agents actuellement affectés dans les services RH, exerçant des missions transférées au CSRH qui ne rejoindront pas ce service, bénéficient du maintien de leur affectation nationale en service de Direction et du maintien sur la commune.

- Création de la Direction des Impôts des Non Résidents (DINR) et du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH). Les postes à pourvoir au sein de la DINR (à l'exception des postes « au choix » du PNSR) et au sein du SARH se font via le mouvement national.

- Au 1^{er} septembre 2018, certaines BDV sont rattachées aux DIRCOFI (cf liste dans l'instruction annuelle sur les mutations des IFIP du 1^{er} septembre 2018 § 2.6 page 12/75). Ainsi les IFIP en postes au sein des BDV bénéficient d'une priorité pour suivre leurs missions. Ils doivent formuler un vœu au niveau national :

DIRCOFI de rattachement- RAN (actuelle)- BRVER « P » (priorité sur le poste)

Les IFIP ne souhaitant pas suivre la mission bénéficient des garanties en cas de suppression de poste.

- À compter du 1^{er} septembre 2018, les postes « à profil » disparaissent au profit des postes « au choix ». Ces postes « au choix » font l'objet d'appel de candidatures spécifiques et sont pourvus en priorité par rapport aux autres emplois des directions concernées.

Par conséquent, l'appel à candidature pour la Centrale et services assimilés prime l'appel à candidature pour les postes hors métropole qui prime l'appel à candidature pour les postes « au choix » qui prime le mouvement général.

3° Mouvement national / mouvement local :

Mouvement national : La campagne de mutation de décembre/janvier concerne les mutations nationales qui consistent à affecter les agents dans une direction, une RAN et une mission/structure.

Qui est concerné?

Seul un IFIP qui souhaite une mobilité géographique et/ou fonctionnelle est concerné.

Ainsi un IFIP qui souhaite changer de RAN au sein de sa Direction ou d'un arrondissement à Paris, de mission/structure dans cette RAN, de département ou de Direction fera une demande de mutation nationale.

Par contre, les inspecteurs stagiaires actuellement à l'ENFiP, doivent obligatoirement déposer une demande de mutation nationale afin d'obtenir une première affectation dans leur grade. Pour rappel, les inspecteurs stagiaires de la promotion 2017/2018 affectés au 1^{er} septembre 2018 ne pourront participer qu'au mouvement de mutation de 2020.

De même, les contrôleurs déclarés admissibles à l'examen professionnel 2018 et ceux classés « excellents » à l'issue des CAPL au titre de l'année 2018 de la liste d'aptitude, doivent obligatoirement déposer une demande de mutation à titre « prévisionnelle » (ce qui est différent d'une demande conservatoire! Cf page 12 de ce mémento).

Les IFIP inspecteurs stagiaires, les contrôleurs admissibles EP et classés « excellents » sur liste d'aptitude de B en A doivent donc impérativement déposer une demande de mutation. Leur première affectation conditionnera la spécialité dans laquelle ils seront tenus de rester pendant trois ans à partir du 1^{er} septembre 2018.

Le mouvement local : Le mouvement local, qui se déroulera après la publication du mouvement national (juin 2018), affectera précisément l'ensemble des agents dans un service correspondant à l'affectation nationale obtenue. Les agents souhaitant changer de service au sein de la même RAN et de la même mission/structure participent uniquement au mouvement local.

Qui est concerné?

- les IFIP qui ont obtenu une mutation au mouvement national exprimée en RAN/mission structure et qui doivent demander au niveau local un service correspondant à la mission/structure obtenue.
- les agents qui souhaitent, au sein de leur RAN, rejoindre un autre service appartenant à la même mission/structure.

Ex : Un IFIP qui est affecté à la brigade départementale de vérification d'ARRAS (Direction du 62, RAN d'ARRAS et mission/structure contrôle) devra effectuer :

- une demande de mutation locale s'il souhaite rejoindre le PCE d'Arras (Direction du 62, RAN d'Arras, mission/structure contrôle).
- une demande de mutation nationale s'il souhaite devenir adjoint du SIP d'ARRAS (Direction du 62, RAN d'ARRAS, mission/structure GESTION). Sans avoir la certitude d'obtenir au final le poste souhaité, car il peut être affecté localement au SIE de ARRAS qui relève également de la Direction du 62, RAN d'ARRAS, mission/structure GESTION.

4° Affectation ALD (à la disposition du directeur) :

Un IFIP peut solliciter un vœu sans RAN et sans mission structure sur le département (ALD-département) ou sur une RAN sans mission structure (ALD-RAN). Dans ce cas, le directeur local pourra le nommer dans tout poste de la zone géographique obtenue : le département ou la RAN. L'affectation ALD-département (sans RAN) est également celle obtenue par les agents qui obtiennent une mutation au titre du rapprochement. Ce type de vœux doit être, de toute évidence, porté après tous les vœux RAN-mission/structure précis que l'agent souhaite. Il permet aux agents d'obtenir un département au détriment du choix fonctionnel et au risque d'occuper un poste très éloigné de leur domicile.

Ex : Un IFIP est actuellement nommé adjoint dans une trésorerie mixte de la Région Parisienne mais souhaite rejoindre Luzy dans la Nièvre (58). Ces vœux pourraient être :

- 1-Nièvre/RAN de Château-Chinon/ mission-structure CHEF DE POSTE LUZY
 - 2-Nièvre/RAN de Château-Chinon/ mission-structure CHEF DE POSTE CHATEAU CHINON
 - 3-Nièvre/RAN de Château-Chinon/ ALD
 - 4-Nièvre/RAN de Nevers/ DIRECTION
 - 5- Nièvre/RAN de Nevers/ gestion
 - 6- Nièvre/ RAN de Nevers/ gestion des comptes publics
- etc.....
- X- Nièvre/ RAN de Nevers/ ALD
- etc.....
- 16-Nièvre/Sans Ran

5° L'ancienneté administrative *(cf § III de l'instruction administrative page 24/75)*:

Les demandes sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative **au 31 décembre 2017** (pour la 1ère affectation en catégorie A c'est à dire pour les inspecteurs stagiaires, les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude de B en A, l'ancienneté administrative est celle calculée dans le nouveau grade).

Celle-ci est bonifiée fictivement de 6 mois par enfant à charge.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au **1^{er} mars 2018** pour le mouvement du 1^{er} septembre 2018:

- moins de 16 ans ;
- moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

En cas de séparation ou de divorce, seul l'agent ayant effectivement à charge les enfants (de fait ou juridiquement) peut prétendre à une bonification.

En cas de garde alternée justifiée par une pièce officielle (copie de jugement de la garde alternée) chaque agent peut prétendre à la bonification.

L'agent dont le concubin a des enfants à charge doit fournir la copie du livret de famille et une copie du jugement lui attribuant la garde.

Aucune bonification ne peut être utilisée dans le cadre d'une demande sur les directions nationales et spécialisées pour les RAN de Paris et de la Petite couronne (DVNI/DNEF/DGE/DNVSF et DIS...)

6° Le délai de séjour :

Un délai de séjour de deux ans minimum est exigé entre deux demandes de mutation. Il se décompte à partir de la date effective de prise de fonction de l'agent. Ainsi un agent ayant obtenu une mutation au mouvement de 2018 à effet au 1^{er} septembre 2018 ne pourra muter qu'à partir du 1^{er} septembre 2020. De la même façon, une mutation obtenue suite à réorganisation, à transfert ou suppression de poste est soumise au délai de séjour de 2 ans minimum.

Par ailleurs, l'agent qui ne s'est pas installé au 1^{er} septembre 2018 ne pourra pas participer au mouvement de mutation 2020 à date d'effet au 1^{er} septembre 2020.

Ce délai est porté à trois ans pour les postes « au choix » et antérieurement « à profil » ayant été obtenus par affectation dans le cadre du mouvement 2017.

Cependant, ce délai peut être ramené à un an pour les agents bénéficiant d'un rapprochement, même à l'intérieur de la direction.

Pour les IFIP stagiaires de la promotion 2016/2017, le délai de séjour est décompté à partir du 1^{er} mars 2018. Ils ne pourront donc pas participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2018 mais uniquement à celui du 1^{er} septembre 2019.

Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas. Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur première affectation au 1^{er} septembre 2017 peuvent participer au mouvement au 1^{er} septembre 2018.

Remarque : Certains postes « au choix » (DGE, DVNI, BVCI, postes comptables, analystes, etc...) ont des délais de séjour plus longs. (cf II § 3.1 de l'instruction administrative page 21/75)

Délais de séjour spécifiques

Situations	Durée du délai de séjour	Observations
Postes « au choix »	3 ans	À partir du 1 ^{er} septembre 2018, les IFIP ayant obtenu une affectation sur un poste « au choix » seront tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles. Pour Mayotte, le délai reste fixé à 1 an.
Postes « au choix » (services centraux et assimilés) et « à profil » pourvus au 1 ^{er} septembre 2017	3 ans	Les IFIP ayant obtenu une affectation sur des postes « aux choix » ou « à profil » au 1 ^{er} septembre 2017, sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles.
Postes à profil pourvus à la DGE depuis le 1 ^{er} septembre 2016	3 ans	Les IFIP ayant obtenu une affectation sur un poste « à profil » au 1 ^{er} septembre 2016, sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles.

Nouveauté
2018

De même, les inspecteurs stagiaires, les contrôleurs promus par examen professionnel et les promus par liste d'aptitude sont tenus de rester 3 ans dans leur dominante ou dans la spécialité choisie.

7° Les priorités : dérogations à la règle de l'ancienneté administrative (cf III § 3 page 26/75 de l'instruction administrative) :

7-1° Les rapprochements externes :

Les rapprochements externes sur le département sont une exception à la règle de l'ancienneté administrative. Cependant, parmi ces rapprochements, c'est l'ancienneté administrative qui départage les agents. Cette exception peut concerner jusqu'à 50% des arrivées dans un département.

Attention pour les départements des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord, il existe deux zones infra-départementales pour les mutations. La priorité pour rapprochement peut alors être demandée sur une ou/et l'autre zone. (cf III § 3.1.2 de l'instruction de l'administration page

28/75). Attention PARIS intra-muros possède un statut particulier. En effet cinq ex-directions territoriales à Paris ainsi que l'ex DSIP forment la DRFiP de Paris. Ainsi l'IFIP qui demande un rapprochement externe sur PARIS pourra être affecté dans n'importe quel ex-périmètre de la DRFiP de Paris.

Il existe différents motifs de priorité pour rapprochement externe:

- la priorité absolue liée au handicap de l'agent lui-même. Cette priorité devra être justifiée par la photocopie de sa carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité » ;
- la priorité pour enfant atteint d'invalidité. Cette priorité devra être justifiée par la photocopie de sa carte d'invalidité ou d'une CMI comportant la mention « invalidité » ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant ;
- la priorité pour rapprochement : conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants si l'agent est divorcé ou séparé, soutien de famille. La situation doit être certaine et intervenir au plus tard le 31/12/2018 ;
- la priorité suite au retour hors-métropole ;
- la priorité suite à transfert d'emplois et de missions au sein de la direction ;
- les conditions particulières pour les vœux au titre de la convenance personnelle pour le département d'Outre-Mer (DOM).

Pour le rapprochement du conjoint, (partenaire de pacs ou concubin), celui-ci peut se faire sur le département d'exercice de la profession du conjoint (pacsé ou concubin), du domicile familial à condition que ce dernier soit dans un département limitrophe de celui d'exercice de la profession du conjoint (pacsé ou concubin) ou dans un des départements limitrophes du lieu d'exercice de la profession du conjoint (pacsé ou concubin) d'un informaticien dès lors qu'il n'existe pas d'emploi implanté dans le ressort géographique du département de priorité.

Remarque : Deux agents, en couple, qui ont obtenu une promotion la même année ne peuvent pas bénéficier d'un rapprochement, mais ils peuvent faire une demande liée.

La séparation géographique doit **être certaine et intervenir au plus tard le 31/12/2018**. Les pièces justifiant de chaque situation doivent être déposées lors du dépôt de la demande.

L'IFIP entrant au titre du rapprochement externe est nommé sur le département en tant qu'ALD, sous réserve d'un rapprochement interne éventuel.

DEMANDE TARDIVE: Afin d'être au plus près de la situation personnelle des agents l'administration admet qu'une demande de mutation soit déposée tardivement. Pour se prévaloir de cette disposition il convient de justifier d'une nouvelle situation familiale ou personnelle intervenant entre la fin de la campagne de mutation (24/01/2018) et avant le 26 avril 2018 permettant d'établir qu'il s'agit d'une situation prioritaire nouvelle. Cette nouvelle demande devra être envoyée à la Direction Générale accompagnée des pièces justificatives s'y rapportant au plus tard le 26 avril 2018.

7-2° Les rapprochements internes :

Ce rapprochement est infra-départemental. Il concerne les agents mariés, pacsés, en concubinage, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ex-concubin) ou les agents seuls avec enfant(s) à charge. Il se fait sur la RAN du domicile familial ou du lieu d'exercice professionnel du conjoint. Une seule RAN peut être demandée à ce titre. Peuvent prétendre à un rapprochement interne :

- les agents ayant sollicité une demande en rapprochement externe sur un département qu'ils ont obtenu et ayant fait valoir un rapprochement interne sur l'une des RAN de ce département sur leur demande de mutation nationale.
- les agents déjà en poste dans le département et qui ont sollicité au mouvement national un rapprochement sur une des RAN du département.

Ex : Lors du projet de mouvement, un IFIP est nommé ALD sur le département pour lequel il a bénéficié d'un rapprochement externe. Il a sollicité un rapprochement interne sur une des RAN du département sur sa demande de mutation. Lors des suites, il pourra obtenir cette RAN et la mission/structure pour laquelle un emploi est vacant au sein de celle-ci. Sinon, il restera ALD sur le département. De même, un agent déjà en poste dans le département formule uniquement au mouvement national une demande de rapprochement sur la RAN du lieu d'exercice de son conjoint. S'il obtient satisfaction, il sera nommé sur cette RAN avec la mission/structure correspondante à l'emploi vacant. Sinon, il conservera son affectation actuelle.

Compte tenu des modalités de prise en compte des rapprochements internes, ceux-ci sont rarement obtenus.

Saisie dans Agora d'un rapprochement externe :

Un IFIP qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » pour rapprochement et **saisir le vœu « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.**

Exemple : un IFIP souhaite bénéficier d'une priorité pour rapprochement externe sur le département de la Meurthe et Moselle.

<p><i>Priorité pour rapprochement</i></p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun</p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Aucun</p>	<p>Choix de la priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conjoint - de PACS - de concubin - familial
<p><i>Rapprochement Externe</i></p> <p>Département : MEURTHE ET MOSELLE</p> <p>Avec examen : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Y compris sur EDR : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Y compris huissier : <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui</p> <p>Conjoint, concubin ou soutien de famille</p> <p>Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx</p> <p>Commune d'exercice de la profession : NANCY</p> <p>Code postal : 54000</p>	<p>- Sélection du département de rapprochement</p> <p>- Indication des coordonnées du conjoint ... ou du soutien de famille</p> <p>Page des vœux : DDFIP Meurthe et Moselle/Sans RAN/Rapprochement</p>

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté SANS RÉSIDENCE/ALD sur le département.

L'IFIP concerné est donc invité à formuler des vœux pour convenance personnelle sur des RAN et des missions-structures précises, puis à exprimer son vœu prioritaire.

Au cas présent, l'agent pouvait également solliciter l'examen de sa demande sur une RAN du département en cochant la case « avec examen à la résidence ... » et en indiquant la RAN de rapprochement souhaitée. S'il est déjà dans le département, il coche « priorité interne » dans le premier cadre et il doit formuler dans sa liste de vœux la RAN demandée au titre du rapprochement interne.

8° Les annulations de demande :

La demande d'annulation doit être exprimée entre la fin de la campagne et au plus tard le 26 avril 2018 : l'agent doit formuler sa demande d'annulation par écrit (courrier dans lequel il explique la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) il décide de l'annuler) et la remettre à sa hiérarchie pour transmission à la Direction Générale.

Pour les demandes formulées après le 26 avril 2018, les demandes d'annulation ne sont plus acceptées sauf en cas de motifs **graves, nouveaux, imprévisibles et justifiés**.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de rejoindre son poste.

À noter qu'en cas d'annulation acceptée, l'agent perd son poste. Il peut alors être affecté ALD sans RAN dans le département où il se trouvait avant la demande de mutation.

9° Transferts d'emplois et de missions entre RAN d'une même direction :

Suite au transfert d'emplois et de missions dans le cadre d'une réforme de structure, l'IFIP titulaire d'un emploi peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi sous réserve de remplir les 3 conditions **cumulatives** suivantes :

- être affecté par la CAPN sur la ou les RAN, la ou les missions/structures concernées par la réforme;
- être affecté par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Si le nombre de volontaires pour suivre la mission est supérieur au nombre d'emplois alors ils seront départagés selon les règles de l'ancienneté administrative. Les ALD et EDR sont exclus du dispositif. Les personnes n'ayant pas obtenu satisfaction ou qui ne souhaiteraient pas suivre la mission demeurent titulaires de leur affectation nationale en cours, et sont maintenues sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits dans le chapitre III § 5 relatifs aux suppressions de poste de l'instruction administrative page 42/75.

- Priorités en cas de réorganisations de services au sein d'une même commune :

Lors d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'IFIP dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune a l'obligation de suivre son emploi et ses missions. Il doit néanmoins faire une demande de mutation en précisant « priorité sur le poste ».

Dans le cas où ce dernier ne souhaiterait pas suivre sa nouvelle structure, il est tenu de faire une mutation au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Il placera alors son vœu prioritaire au dernier rang de sa demande. Dans l'hypothèse où sa demande ne serait pas satisfaite il restera titulaire de son affectation nationale en cours.

- Priorités en cas de transfert d'emplois et de missions entre directions sans changement de RAN :

Dans cette situation, l'IFIP dont l'emploi ou les missions sont transférés est prioritaire pour suivre ces derniers. Il devra faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de sa catégorie à effet au 1^{er} septembre.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne souhaiterait pas suivre sa nouvelle structure, il peut faire d'autre vœu en amont et placera alors son vœu prioritaire au dernier rang de sa demande. Dans le cas où sa demande ne serait pas satisfaite, il restera titulaire de son affectation nationale en cours.

10° Suppressions de postes :

En cas de suppression de poste, l'agent ayant l'ancienneté administrative la moins importante au 31/12/2017 est concerné. Les agents n'ont pas l'obligation de déposer une demande de mutation nationale sauf cas particuliers décrits dans l'instruction administrative (III § 5 de l'instruction administrative page 42/75)

- Lorsque la suppression d'emploi se fait avant le mouvement local et entraîne un surnombre dans un service situé dans une commune d'affectation locale comportant plusieurs services (exemple ; plusieurs SIP dans la même commune) relevant de la même mission/structure, l'agent doit faire une demande de mutation au mouvement local. Il sera alors soit affecté par la CAPL « ALD Mission/structure » dans sa commune d'affectation locale, soit affecté en priorité sur un poste qui se libère au sein de la même mission-structure (l'agent perd son emploi au SIP 1 de la commune X mais un poste se libère au SIP2 – Il sera donc prioritaire sur ce poste)

-Lorsqu'il y a suppression d'emploi entraînant la disparition, au sein de la commune d'affectation locale, de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent, ce dernier est tenu de faire une mutation locale. Il bénéficie d'une priorité sur la même mission/structure au sein de la RAN mais dans une commune différente ou d'une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale mais en surnombre. Il sera alors affecté ALD local par la CAPL.

- Enfin une suppression d'emploi qui entraîne la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent oblige les agents à être affectés sur une autre commune de la RAN en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

- Dans le cas où il reste, après suppression de postes, moins de 3 emplois correspondant à la mission/structure au sein de la RAN, l'IFIP concerné est tenu de participer au mouvement national et pourra demander une autre RAN du département et y sera affecté en tant qu'ALD. En dernier lieu, il est nommé sur la RAN du chef-lieu de département en tant qu'ALD.

Des règles particulières ont été mises en place pour les IFIP comptables dont le poste est reclassé ou supprimé ainsi que pour les inspecteurs affectés sur des missions/structures « spécifiques » (BCR, chef de contrôle des SPF, PNSR, commissariats aux ventes, pôle d'évaluation domaniale, pôle de gestion domaniale) (*cf III § 5.4 et 5.6 de l'instruction de l'administration pages 44/75 et 46/75*)

11° Divers et précisions :

Demandes liées : Deux agents des finances publiques (jusqu'au grade d'inspecteur principal) peuvent effectuer une demande liée, sans avoir à justifier d'un quelconque lien. Ces demandes peuvent combiner des affectations sur un département et/ou une résidence.

Ex : l'agent « A » accepte de rejoindre la Résidence de Nice si l'agent « B » est nommé dans le département des Alpes Maritimes ou l'agent « A » accepte de rejoindre les Alpes Maritimes si « B » obtient également ce département.

Demandes conservatoires : Suite à la promotion éventuelle de son conjoint, un agent des finances publiques peut déposer une demande à titre conservatoire. Il devra accompagner sa demande d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

Équipe départementale de renfort (EDR) : L'EDR est une mission/structure nationale dont le comblement des emplois obéit à des règles particulières. Les EDR requièrent une mobilité fonctionnelle et géographique et sont affectés sans résidence. Au niveau local, la direction effectue un appel à candidatures afin de constituer un vivier annuel d'agents susceptibles de rejoindre l'EDR. Les agents choisis devront indiquer le vœu EDR en première ligne et auront une priorité pour rejoindre ce poste. Si la liste constituée localement est épuisée, ces postes seront offerts aux autres agents postulant au mouvement national.

IFIP stagiaires de l'ENFIP : Pour les stagiaires, la campagne de mutation se terminera le 2 février 2018. Une dominante leur a été attribuée, celle-ci détermine les missions/structures qu'ils peuvent demander.

Postes « au choix » : Les recrutements pour les services centraux, les équipes de délégués interrégionaux, l'ENFIP et les DCM (départements comptables ministériels) s'effectuent par appels à candidature. Les modalités de participation à ces appels à candidats font l'objet de notes particulières. Ils ont lieu (ou ont eu lieu) le 24/11/2017 pour les IFIP titulaires, la première semaine de janvier 2018 pour les IFIP stagiaires 2017/2018 et mi-février 2018 pour les lauréats de l'examen professionnel et les promus par liste d'aptitude.

Autres postes « au choix » : À compter de 2018, relèvent des appels à candidature pour postes « au choix » les missions suivantes :

- les recrutements pour les emplois hors-métropole COM (Collectivités d'Outre-Mer) et TAF (Trésoreries auprès des Ambassades de France à l'Étranger) relèvent de conditions particulières (*cf l'instruction administrative IV § 1.1.2 page 48/75*)
- les recrutements « au choix » dans les Directions Nationales et Spécialisées (DNS) et DR-DDFIP (*cf l'instruction administrative IV § 1.1.3 page 49/75*)

À noter que l'appel à candidature pour la Centrale et les services assimilés prime sur l'appel à candidature pour les emplois hors métropole qui prime sur l'appel à candidature pour les emplois « au choix » qui prime sur le mouvement général. Le délai de séjour dans ces postes « au choix » est de 3 ans.

12° Les priorités et rapprochements :

La priorité liée au handicap : Cette priorité est absolue et donne lieu à mutation même sans emploi vacant. Elle s'applique à un seul département et permet l'accès à une RAN. Cette priorité n'est pas prise en compte dans le quota de 50% des postes réservés aux rapprochements.

Type de priorité et conditions	Pièces justificatives à produire
Handicap de l'agent : Pour la <u>première demande</u> de ce type elle est attribuée aux agents titulaires d'une carte	- photocopie de la carte d'invalidité ou CMI

<p>d'invalidité ou Carte Mobilité Inclusion (CMI). S'il s'agit d'<u>une nouvelle demande d'attribution</u>, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'existence de la modification de la situation médicale.</p> <p>Une dérogation peut être accordée par la CAPN pour les agents dont le handicap n'est pas appuyé d'une carte d'invalidité ou de la CMI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de nouvelle demande, photocopie de la carte d'invalidité ET justificatifs de l'évolution de la situation médicale. - l'agent doit justifier le lien avec la RAN demandée : lien familial ou contextuel ou lien médical (certificat médical de l'établissement de soins dans lequel il est suivi et qui atteste du lien entre le handicap et la RAN demandée.
<p>Enfant atteint d'invalidité :</p> <p>L'enfant doit être atteint d'une invalidité et la RAN demandée doit comporter un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état dès lors que la RAN d'affectation actuelle n'en comporte pas.</p> <p>Une dérogation peut être accordée par la CAPN pour les agents dont l'enfant handicapé ne possède pas de carte d'invalidité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité ou CMI - attestation de l'établissement

Les rapprochements : Le rapprochement s'exprime par une priorité externe sur le département. Ce dernier peut être couplé à un rapprochement interne à la condition que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes.

Pour toutes demandes de rapprochement, l'agent doit être en mesure de justifier à la fois de sa situation professionnelle **et** familiale.

En ce qui concerne les rapprochements de conjoint, partenaire de Pacs et concubin il convient de se rapporter aux tableaux présentés au chapitre III § 3.1.2.1 de l'instruction de l'administration page 28/75.

Autres rapprochements :

Type de rapprochement et conditions	Justificatifs à produire
<p>Lieu de résidence des enfants :</p> <p>Concerne les agents divorcés ou séparés. La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions. La situation est appréciée au 1^{er} mars de l'année du mouvement.</p> <p>La priorité concerne le département de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - extrait du jugement faisant état de la garde des enfants et des droits de visite et d'hébergement (ou toutes pièces) - attestation de scolarité

scolarisation ou de domicile des enfants.	- attestation de domicile des enfants
<p>Soutien de famille : Concerne les agents veufs, divorcés, séparés, ou célibataires élevant seul un ou des enfants à charge (moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions) et souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille (aide morale ou matérielle). La priorité porte sur le département de la résidence du soutien de famille (ascendants, descendants, frère et sœur de l'agent ou ascendants de l'enfant à charge).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation du lieu de résidence de la personne « soutien » (factures, taxe d'habitation, bail, etc...). - copie du livret de famille.

Pour toute question :

Sylvain LEBLANC, sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP :

<http://www.cftc-dgfip.fr/wp-content/uploads/2017/09/Coordonnées-des-permanents-régionaux.pdf>

